

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2015T0102**  
**Réglementation de la circulation**

**Le Président du Conseil général de la Savoie**  
**Le Maire de la commune de BELMONT-TRAMONET**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Savoie  
Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Savoie en date du 14 novembre 2014 relatif aux délégations de signature  
Vu le code de la voirie routière  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départementaux et des Régions et notamment l'article 25  
Vu la demande de l'entreprise GIROUD GARAMPON

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de pose d'un collecteur d'eaux usées assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

**A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 09 février 2015 et jusqu'au 27 mars 2015 inclus, la RD 916A du PR 5 + 0730 au PR 6 + 0460 (BELMONT TRAMONET) (Les Chaudannes) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Chaque jour de la période, de jour comme de nuit, exceptés les week-ends:
  - la circulation des véhicules est alternée par feux.  
La longueur de l'alternat ne doit pas excéder 200 mètres.
  - La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.
  - le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par :

SAS GIROUD GARAMPON

La Cornaz  
38620 MASSIEU  
fax : 04 76 07 13 81

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que ces travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur des routes,  
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie, à l'entreprise SAS GIROUD GARAMPON, à Monsieur le Maire de la commune de BELMONT TRAMONET.

Fait à CHAMBERY, le 06 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général et par délégation,

le Responsable du Service exploitation

**Alain BAUDET**

Chief du service exploitation

Fait à BELMONT-TRAMONET, le 9 février 2015

le Maire de BELMONT-TRAMONET

**Nicolas VERRAULT**

